Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques à la formation n°XT-88-2007

Le règlement communautaire d'exemption n°68/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à la formation, adopté le 12 janvier 2001 et publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001, modifié par le règlement 363/2004 adopté le 25 février 2004 et publié au JOUE L 63 le 28 février 2004, exempte de notification préalable à la Commission européenne les aides ou régimes d'aides qui en remplissent l'ensemble des conditions.

Les autorités françaises ont décidé de mettre en place un régime d'aide cadre tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption précité. Ce régime a fait l'objet d'une information à la Commission le 17 septembre 2007. La Commission européenne a enregistré le présent régime d'aide sous le numéro de référence XT-88-2007.

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français : le territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

L'Etat et les collectivités locales sont invités à accorder des aides en faveur des entreprises dans le cadre de ce régime et à ne notifier des aides ou des régimes d'aides à la Commission européenne que dans le cas où les dispositions du présent régime ne seraient pas en totalité applicable.

1. Objet

Ce régime cadre d'aide à la formation a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques destinées aux entreprises en faveur de projets de formation générale et spécifique.

Les aides pourront être attribuées à l'ensemble des entreprises du territoire français, par l'Etat, les collectivités territoriales suivantes : régions, départements, communes, et leurs groupements, ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER et FSE) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Ce régime s'inscrit dans le règlement d'exemption n° 68/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à la formation, modifié par le règlement 363/2004 adopté le 25 février 2004 et publié au JOUE L 63 le 28 février 2004.
La durée de validité du règlement 68/2001 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2008, par le règlement 1976/2006 adopté le 20 décembre 2006 et publié au JOUE L 368 le 23 décembre 2006.

Les aides accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent remplir toutes les conditions de ce règlement et mentionner ces références expresses :

> ***Pour un règlement d'attribution des aides :***
> *« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à la formation n°* XT-88-2007*, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°68/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001. »*
>
> ***Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :***
> *« Aide allouée sur la base du régime d'aide à la formation n°* XT-88-2007*, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°68/2001 du 12 janvier 2001, publié au JOUE L 10 le 13 janvier 2001. »*

2. Bases juridiques

Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'Etat.

Programmes opérationnels régionaux et national (au titre du FSE) des fonds structurels au titre de l'objectif « compétitivité et emploi » ainsi qu'au titre de l'objectif « convergence » une fois adoptés par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Article L. 1511-2 à 5 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements. (cf la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006).

L'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribue aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

La circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelle la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3. Champ d'application

Le régime est applicable à tous les secteurs économiques, et notamment aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du Traité.
Le régime s'applique dans les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur qui exclut les aides en faveur des entreprises de l'industrie houillère, relevant du règlement du Conseil n°1407/2002.

Le présent régime n'est pas applicable à une aide versée à une même entreprise pour un projet individuel de formation dont le montant de l'aide est supérieur à 1 million d'euros. L'aide devra faire l'objet d'une notification préalable.

4. Formes et calculs du montant de l'aide

Le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Il s'agit de l'intensité brute de l'aide.

Lorsqu'une aide est accordée sous une autre forme qu'une subvention, le montant de l'aide est traduit en équivalent-subvention.
Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. Les taux d'intérêt du marché applicables seront les taux de référence au moment de l'octroi. Dans le cas d'un prêt bonifié, ce dernier doit être assorti de sûretés normales et ne doit pas impliquer un risque anormal.
Les taux de référence sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et sont publiés au JOCE et sur Internet.

Les aides publiques des collectivités locales octroyées dans le cadre de ce régime peuvent prendre les formes suivantes:

- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations.

Toute autre forme d'aides allouées dans le cadre des différents dispositifs d'ingénierie financière (prêts, avances, garanties…) doit être examinée au cas par cas pour déterminer si ces aides peuvent répondre à la définition d'aides transparentes.

A défaut, il convient de se référer aux méthodes de calcul d'équivalent-subvention élaborées par les autorités publiques responsables pour ces dispositifs d'intervention et notifiées le cas échéant pour accord à la Commission européenne.

5. Aides à la formation

Une formation générale doit être un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé. La formation est considérée comme «générale» si, par exemple:

- elle est organisée en commun par et pour plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises,
- elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités françaises ou organismes publics français ou institutions auxquels l'État français ou la Communauté a conféré des compétences en la matière ;

A l'inverse, par formation spécifique, il doit s'agir d'un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.

Les coûts admissibles d'un projet d'aide à la formation sont les suivants :

i. coûts de personnel des formateurs ;
ii. frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation ;
iii. autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures) ;
iv. amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
v. coûts des services de conseil concernant l'action de formation ;
vi. coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux points a) à e). Seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent.

Les coûts éligibles doivent être étayés de pièces justificatives et doivent être transparents et ventilés par poste.

6. Intensités d'aide

L'intensité maximale des aides en faveur des projets de **formation spécifique** est de 25% pour les grandes entreprises et 35% pour les petites et moyennes entreprises (grande entreprise et PME au sens de la définition communautaire en vigueur).

Ces intensités d'aides s'appliquent également lorsqu'un projet de formation :

- comprend à la fois des éléments de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide ou,
- lorsque le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi.

Ces intensités d'aides sont majorées de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion).

L'intensité maximale des aides en faveur des projets de **formation générale** est de 50% pour les grandes entreprises et 70% pour les petites et moyennes entreprises.

Cette intensité est majorée de 5 points de pourcentage pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et de 10 points de pourcentage pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion).

Quelle que soit la formation, générale ou spécifique, lorsqu'elle est dispensée à des travailleurs défavorisés, ces intensités maximales sont majorées de 10 points de pourcentage.

Un travailleur défavorisé est toute personne correspondant à l'une des catégories suivantes :

- tout jeune de moins de 25 ans qui n'a pas auparavant trouvé sa première activité régulière rémunérée, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,

- toute personne atteinte d'un grave handicap résultant d'une déficience physique, mentale ou psychologique et cependant capable d'entrer sur le marché du travail,

- tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi et qui a besoin d'une formation professionnelle et/ou linguistique,

- toute personne souhaitant réintégrer le marché du travail après une pause d'au moins trois ans, et en particulier toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille, pendant les six premiers mois suivant son recrutement,

- toute personne de plus de 45 ans n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent,

- tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi depuis douze mois consécutifs, pendant les six premiers mois suivant son recrutement.

Dans le secteur du transport maritime, l'intensité des aides accordées peut atteindre 100% que le projet porte sur une formation spécifique ou générale, lorsque le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord et que la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté.

7. Règles de cumul d'aides

Les plafonds indiqués ci-dessus sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'État ou en partie par la Communauté.

Les aides autorisées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires pour les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par le présent régime.

8. Durée du régime

Le régime est applicable jusqu'au 30 juin 2008, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°68/2001 sur lequel il se fonde.

Le présent régime d'aide est publié sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr) dans la rubrique « aides aux entreprises », ainsi que sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/accueil_orga_territ.html).

Les autorités attributives conservent des dossiers détaillés sur les aides accordées contenant tous les éléments nécessaires pour établir si les conditions requises par le présent régime sont remplies pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.